

Le Bill C-102, Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues, rapporté sans amendement par le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur quoi, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Rondeau, appuyé par M. Fortin,—Que le Bill C-102, Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues, soit modifié en insérant à l'article 1(4), après le mot «prescrits», sur la ligne 34 de la page numéro 2, les mots suivants:

«que le commissaire pourra en tout temps révoquer une telle licence, si les conditions stipulées dans l'application ne sont pas remplies.»

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Matte, appuyé par M. Rondeau, propose,—Que le Bill C-102, Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues, soit modifié en insérant à l'article 1(10)b), après le mot «temporaire», sur la ligne 6 de la page numéro 4, les mots suivants:

«ou immédiatement lorsque la qualité ou l'innocuité du produit a été la cause du rejet ainsi que tous ceux qui ont acquis le produit par l'entremise du brevet, cessent d'être licenciés.»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Monteith, appuyé par M. Rynard, propose,—Que le Bill C-102, Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues, soit modifié par le retranchement, à l'article 3, des mots «que la composition de ladite préparation pharmaceutique diffère suffisamment de celle de», aux lignes 14, 15 et 16, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«si sa composition n'est pas identique à celle de»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Saltsman, au nom de Mme MacInnis, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que le Bill C-102, Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues, soit modifié par l'insertion, à l'article 5, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

«c) Le contrôle de la distribution, de l'importation et de la fabrication de drogues de façon que seule la vente de drogues portant un nom générique soit permise au Canada.»

Il s'élève un débat;

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: On prétend que le nouvel amendement doit être lu et considéré sur la base du libellé des deux dernières lignes du paragraphe 1a) de l'article 5 du bill, ce qui donnerait ce qui suit: «1a) le gouverneur en conseil peut établir les règlements régissant, réglementant ou interdisant c) la réglementation de la fabrication, de la distribution de drogues...»

Et ainsi de suite. On prétend qu'en ajoutant l'amendement à l'article qu'il est censé modifier, on en constate immédiatement l'incongruité.